

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal - Séance ordinaire du 1^{er} avril 2026

L'An deux mil vingt-six, le mercredi premier avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de CAVIGNAC, s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Guillaume CHARRIER, maire en exercice.

Date de convocation du Conseil : 25 mars 2026

Présents : Mmes COUREAUD, FRIBOULET, HORN, LARSONNEUR, LECROQ, PAYET, REY, SOUBES. M. BARRON, CHARRIER B, CHARRIER G., LE GREL, PERON, PHILIPPOT, ROLANDO, ROUSSEL, SOPENA.

Absents excusés : Mme FOUCHER – M. MALAPEYRE

Procuration : Mme FOUCHER à Mme COUREAUD – M. MALAPEYRE à M. CHARRIER G.

Après avoir procédé à l'appel des conseillers municipaux et constatant que le quorum nécessaire à la tenue de la séance est atteint, Monsieur le président ouvre la séance à 18H35.

2026DEL012 – Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément aux dispositions des articles L.2121-15 et L.2511-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation d'un secrétaire de séance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, (*Pour : 19*)

- Désigne Madame Dominique COUREAUD pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

2026DEL013 – Approbation du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 21 mars 2026, a été établi par le secrétaire de séance désigné et transmis aux membres du Conseil Municipal avant la présente réunion. Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, (*Pour : 19*)

- Approuve le procès-verbal de la séance précédente,

2026DEL014 – Indemnités des élus

Les mandats municipaux sont exercés à titre gratuit, conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, pour compenser les charges liées à l'exercice effectif de leurs fonctions, la loi prévoit un régime indemnitaire pour les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ayant reçu une délégation spéciale. Ces indemnités sont régies par les articles L. 2123-20 à L. 2123-24 du CGCT.

En application de l'article L. 2123-20-1 de ce code, il appartient au conseil municipal de déterminer les indemnités des adjoints dans un délai de trois mois suivant son installation. Le niveau des indemnités est fixé en fonction d'un pourcentage de la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, variant selon la strate démographique de la commune.

Concernant la commune de Cavignac, l'indemnité de fonction du Maire est fixée de droit, sans délibération, à 55,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint titulaire d'une délégation est fixé à 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. En aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ne peut excéder l'indemnité fixée pour le maire de la commune. Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le IV de l'article L. 2123-24.

Par ailleurs, l'ensemble des indemnités allouées ne doit pas dépasser l'enveloppe indemnitaire globale constituée du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur

le fondement de l'article L. 2122-2. Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure aux barèmes ci-dessus, à la demande du maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23;

Vu la délibération n° 2026DEL009 du 21 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a procédé à l'élection du Maire ;

Vu la délibération n° 2026DEL010 par laquelle le conseil municipal a fixé à 5 le nombre des Adjoints au Maire ;

Vu la délibération n° 2026DEL011 par laquelle le conseil municipal a procédé à l'élection des Adjoints au Maire ;

Considérant qu'au regard des délégations confiées aux adjoints, il y a lieu d'attribuer des indemnités de fonction et d'en fixer le montant ;

Considérant qu'en application des articles L. 2123-20 et L. 2123-24-1, il est proposé d'allouer une indemnité de fonction aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation ;

Considérant que les indemnités de fonction sont calculées en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique conformément aux dispositions des articles L. 2123-20 à 24 et R. 2123-23 du CGCT ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, (*Pour : 19*)

- Fixe, à compter du 1^{er} avril 2026, les indemnités de fonction des adjoints et conseillers délégués selon la répartition suivante :

Fonction	Taux d'indemnité en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Montant mensuel brut (valeur au 01/01/2026)
Adjoint	16,00%	657,68€
Conseiller délégué	5,00%	205,52€
Pour information : montant totale de l'enveloppe indemnitaire susceptible d'être allouée aux élus = 55,7% + 5*21,38% = 162,6% de l'indice brut terminal de la fonction publique		

- Dit que ces indemnités suivront l'évolution du point d'indice de la fonction publique,

2026DEL015 – Délégations du Conseil municipal au maire

Monsieur le maire indique que pour assurer un bon fonctionnement de la collectivité, il a été prévu d'autoriser son exécutif à bénéficier de délégations. Ces délégations sont limitativement exposées à l'article L2122 du Code général des collectivités territoriales.

« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
 - 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
 - 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
 - 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
 - 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
 - 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
 - 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
 - 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 - 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
 - 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
 - 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
 - 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
 - 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
 - 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
 - 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
- Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23, aux termes duquel Monsieur le Maire peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal, en précisant que certaines d'entre elles peuvent éventuellement être subdélégées, Considérant qu'il convient de déléguer au Maire certaines compétences du Conseil Municipal pour assurer le bon fonctionnement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, (*Pour : 19*)

- Décide de déléguer au Maire, pendant la durée de son mandat, les attributions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, *dans la limite de 200€ par jour*, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, *pour les types d'emprunt destiné au financement des investissements dès lors que les crédits correspondants ont été prévus au budget, prêt à taux fixe, assorti ou non de période de tirage, échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation*, à un *taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière et pouvant comporter un différé d'amortissement, pour des durées ne pouvant excéder 20 ans*, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans les limites suivantes ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, *sur l'ensemble des secteurs suivants : Zones urbaines : zones U - Zones d'urbanisation future : zones AU - Plans d'aménagement de zone approuvés des zones d'aménagement concerté* ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, *tant en première instance, qu'en appel ou en cassation, devant quelque juridiction ou organe juridictionnelle que ce soit, quelle que puisse être la nature du litige. La délégation s'applique, en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre de référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (assignation, recours pour excès de pouvoir ou recours de plein contentieux, intervention volontaire, mise en cause, appel en garantie, constitution de partie civile, dépôt de plainte avec constitution de partie civile, citation directe, etc.) ; décider du désistement d'une action et transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros ;*
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux *dans la limite par accident de 15 000,00€ dès lors que les crédits budgétaires le permettent, et d'accepter les indemnités d'assurances relatives aux dommages occasionnés aux*

véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel, de décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route et de décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 500 000,00€ annuellement, ces lignes de trésorerie seront d'une durée maximale de douze mois, renouvelable chaque année, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et compteront un ou plusieurs index parmi les index suivants - EONIA, T4M, EURIBOR – ou un taux fixe. Les crédits nécessaires au règlement des intérêts sont inscrits au budget. Les mouvements de capital ne donnent pas lieu à prévisions et écritures budgétaires.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, *sans limitation*, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, *pour chaque bien dont la valeur est inférieure à cinquante mille euros (50 000,00€)* ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, *pour les opérations ou dossiers tant en investissement qu'en fonctionnement inférieurs à un montant d'un million d'euros (1 000,000,00€)*, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, *pour les opérations concernant des biens dont la SHON est inférieure à 500m²*, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance *irrécouvrable d'un montant inférieur à cent euros (100,00€)*, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- Autorise le Maire à déléguer en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions dans lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération, au premier adjoint ou, s'il est lui-même empêché, aux adjoints suivant dans l'ordre du tableau,

- Autorise le Maire à déléguer en application de l'article L2122- 19 du CGCT, sa signature aux responsables de services communaux dans les matières prévues à l'article L2122-22 du CGCT,
- Autorise le Maire à se faire représenter devant les tribunaux par un adjoint ou un fonctionnaire territorial.
- Précise que les délégations consenties au point 8°, 22°, 26°, 27° peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées à l'article L2122-18,
- Précise que les décisions relatives aux matières déléguées sont prises, en cas d'empêchement du maire, dans les conditions fixées par l'article L 2122-17.
- Autorise le Maire à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de cette délibération.
- Dit que le Maire rendra compte des décisions prises en ce domaine à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, conformément à l'article L 2122-23.
- Dit que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

2026DEL016 – Désignation de délégués

Monsieur le maire rappelle qu'il y a lieu de nommer les délégués du Conseil municipal sans les différents syndicats et organismes.

Il rappelle qu'en application de l'article L2121-21 du Code général des Collectivités Territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à des nominations, celles-ci interviennent par un scrutin secret. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire prévoit ce mode de scrutin.

A l'invitation de Monsieur le maire, et à l'unanimité des présents, les conseillers municipaux décident de ne pas voter à scrutin secret mais à main levée.

1. Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde :

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la commune a transféré au Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde les compétences telles qu'elles sont définies par les statuts du SDEEG :

- Eclairage Public
- Infrastructure de Recharge pour Véhicule Electrique (IRVE)
- Electricité

Suite aux dernières élections municipales, il est nécessaire que le conseil municipal procède au renouvellement des représentants de la collectivité au sein des instances du SDEEG. IL convient de désigner 1 délégué au Comité syndical et 2 représentants au sein de la Commission Locale de l'Energie de Cavignac.

Monsieur le maire propose la candidature de M. LE GREL pour siéger au Comité syndical. Désigné à l'unanimité des présents.

Monsieur le maire propose la candidature de M. CHARRIER Guillaume et M. LE GREL comme représentants à la Commission Locale de l'Energie de Cavignac. Désignés à l'unanimité des présents.

2. Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Cubzadais Fronsadais

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la commune adhère au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Cubzadais Fronsadais.

Les statuts du syndicat disposent que chaque commune adhérente désigne pour son comité syndical 2 délégués titulaires obligatoirement issus du Conseil municipal.

La commune adhère au titre des compétences suivantes exercées par le syndicat :

- Eau potable
- Assainissement collectif

Monsieur le maire propose la candidature de M. CHARRIER Guillaume et M. PHILIPPOT Christian. Monsieur ROLANDO fait acte de candidature. M. CHARRIER et M. PHILIPPOT obtiennent 17 voix. M. ROLANDO obtient 2 voix.

3. Désignation de délégués - CNAS

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la commune adhère pour ses agents au Comité National de l'Action Sociale. A ce titre il y a lieu de désigner un élu comme délégué titulaire, représentant la collectivité au titre du collège employeur du CNAS (délégation de la Gironde).

Monsieur le maire propose la candidature de Mme LECROQ Amandine pour siéger au collège employeur du CNAS (délégation de la Gironde). Désigné à l'unanimité des présents.

4. Désignation de délégués – GIRONDE RESSOURCES

Monsieur le Maire indique que le Département a créé en 2016 l'Agence technique départementale « Gironde Ressources » afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier. Cette agence technique départementale « Gironde Ressources » répond aux besoins d'ingénierie de la commune. Il y a lieu de désigner un représentant titulaire et un suppléant pour siéger à l'assemblée générale.

Monsieur le maire propose la candidature de Mme FOUCHER Comme titulaire et M. SOPENA comme suppléant pour représenter la commune à l'assemblée générale de Girondes Ressources. Désignés à l'unanimité des présents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 5711-1 et L.5211-7 du CGCT et conformément aux règles définies dans l'article 7.1.2 des statuts du SDEEG,

Vu, l'article 7.1.1 des statuts du SDEEG instituant les commissions locales de l'énergie (seulement pour les communes appartenant à la concession électrique du SDEEG)

Vu les statuts du SIAEPA,

Vu les statuts du CNAS,

Vu les statuts de l'agence technique départementale dénommée « Gironde Ressources », adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive en date du 24 mai 2017 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner :

Organisme	Délégués
SDEEG – Comité syndical	LE GREL Michel
SDEEG – Commission locale de l'Energie de CAVIGNAC	CHARRIER Guillaume LE GREL Michel
SIAEPA – Comité syndical	CHARRIER Guillaume PHILIPPOT Christian
CNAS – Collège employeur	LECROQ Amandine
GIRONDE RESSOURCES	FOUCHER Séverine (Titulaire) SOPENA Benoît (Suppléant)

- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce se rattachant à la présente décision.

2026DEL017 – Création de commissions municipales

Monsieur le maire rappelle que l'article L2121-22 prévoit la possibilité pour le conseil municipal de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Les commissions permettent d'étudier les affaires communales en amont des séances communales et d'éclairer ainsi les choix des élus en séance. Ces commissions ne disposent que d'un rôle consultatif et non décisionnel

Il indique qu'il souhaite la création de quatre commissions municipales thématiques :

1. Travaux/Voirie/Bâtiments/Réseaux/Environnement
2. Affaires scolaires/Jeunesse
3. Vie locale/Culture/Animations
4. Finances/Economie

Afin de respecter la pluralité des élus et ne pas non plus faire des conseils municipaux « bis », il propose de fixer un nombre de conseillers par commissions à 9 élus maximum, maire y compris.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, (*Pour : 19*)

- Décide de créer, au sein du conseil municipal, des commissions municipales thématiques chargées d'étudier les questions soumises en assemblée, et de formuler des avis destinés à éclairer les délibérations,
- Précise que ces commissions exercent un rôle consultatif et ne disposent d'aucun pouvoir de décision, qui demeurent de la compétence du conseil municipal, et le cas échéant du maire des délégations qu'il reçoit de ce dernier,
- Rappelle que le maire préside de droit l'ensemble des commissions municipales et qu'à l'occasion de leur première réunion, chaque commission élit en son sein un vice-président appelé à le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement,
- Précise que les membres des commissions sont désignés par le conseil municipal, dans le respect d'une représentativité de chacune des composantes issues de l'élection municipale,
- Charge Monsieur le maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération

2026DEL018 – Composition des commissions municipales

Monsieur le maire rappelle que pour faire suite à l'approbation de la création des commissions, il convient d'en fixer la composition en tenant compte de la nécessité d'assurer une représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Vu l'expression des souhaits des conseillers municipaux

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, (*Pour : 19*)

- Approuve la composition des commissions comme suit :

Commissions	Composition
1. Travaux/Voirie/Bâtiments/Réseaux/Environnement	- BARRON Romain - CHARRIER Bruno - FRIBOULET Angélique - LE GREL Michel - MALAPEYRE Florian - PHILIPPOT Christian - SOPENA Benoît - ROLANDO Marc
2. Affaires scolaires/Jeunesse	- BARRON Romain - HORN Edith - LARSONNEUR Roxane - LECROQ Amandine - REY Rachel - ROUSSEL Pierre - SOPENA Benoît - PERON Yannick - SOUBES Vanessa
3. Vie locale/Culture/Animations	- CHARRIER Bruno - COUREAUD Dominique - FRIBOULET Angélique - HORN Edith - LECROQ Amandine - PAYET Christine - PERON Yannick - SOUBES Vanessa
4. Finances/Economie	- CHARRIER Bruno - COUREAUD Dominique - FOUCHER Séverine - MALAPEYRE Florian - PAYET Christine - PHILIPPOT Christian - ROUSSEL Pierre - ROLANDO Marc

- Rappelle que Monsieur le maire est membre et président de droit de toutes les commissions,

2026DEL019 – CCAS – Nombre d'administrateurs

En application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du conseil d'administration du C.C.A.S., présidé de droit par le Maire. Ce Conseil est composé, à parité, d'élus municipaux et de membres issus de la société civile.

En application des articles L123-6 et R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale comprend donc :

- le Maire qui en est le Président ;
- des membres élus en son sein par le Conseil Municipal (au minimum 4 et au maximum 8) ;
- des membres nommés par le Maire parmi les personnes (non membres du Conseil Municipal) participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées (au minimum 4 et au maximum 8) ;

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal dans la limite indiquée ci-dessous, une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre des membres du conseil d'Administration à 8 membres.

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.123-6 sur la composition des centres communaux d'action sociale et R.123-11 et R123-12,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, (*Pour : 19*)

- Fixe à 8 le nombre d'administrateurs du C.C.A.S., répartis comme suit :
 - o Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du C.C.A.S. ;
 - o 4 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
 - o 4 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

2026DEL020 – CCAS – Election des administrateurs

En application de la délibération portant détermination du nombre d'administrateurs du CCAS, le Conseil municipal est invité à désigner les 4 élus, administrateurs du CCAS. Selon l'article R123-8 du Code de l'Action sociale et des Familles, les administrateurs sont élus en son sein par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Monsieur le maire indique qu'il dispose d'une liste de candidats :

Liste 1
1. Mme LECROQ Amandine
2. Mme LARSONNEUR Roxanne
3. Mme REY Rachel
4. Mme HORN Edith

Monsieur le maire demande si d'autres listes de candidats se manifestent. Dans la négative, il est procédé à l'élection dans les formes prévues par la loi.

Nombre de sièges à pourvoir : 4

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 19

Majorité : 10

Ont obtenu : - Liste 1 LECROQ : 19 – Nombre de sièges attribués : 4

Monsieur le maire proclame les membres élus du Conseil municipal appelés à siéger au Conseil d'administration du CCAS

1. Mme LECROQ Amandine
2. Mme LARSONNEUR Roxanne
3. Mme REY Rachel
4. Mme HORN Edith

2026DEL021 – Subvention Coopérative scolaire - Transports

En préambule, il est rappelé que les associations qui souhaitent bénéficier de subventions publiques doivent avoir approuvé le contrat d'engagement républicain instauré par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

D'autre part, afin d'éviter tout risque de recours, les conseillers municipaux membres d'une association concernée ne peuvent pas prendre part à la délibération. En effet, la participation au vote permettant l'adoption d'une délibération par une personne intéressée à l'affaire est à elle seule de nature à entraîner l'illégalité de cette délibération (CE, 21 nov. 2012 n°334726). Ainsi un conseiller municipal, même simple adhérent à une association peut être considéré comme intéressé à l'affaire. Pour le calcul du quorum en particulier, le Conseil d'état considère que les conseillers municipaux intéressés ne doivent pas être pris en compte (CE, 19 jan. 1983 n°33241).

Les conseillers susceptibles d'être intéressés à l'affaire sont invités à quitter la séance.

A l'occasion de sorties pédagogiques et de voyages scolaires, la collectivité accompagne financièrement la Coopérative scolaire pour la prise en charge des transports nécessaires. Il vous est ainsi proposé d'attribuer une subvention de quatre mille euros (4 000€) pour l'année 2026.

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, selon laquelle « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ;

Vu l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, (*Pour : 19*)

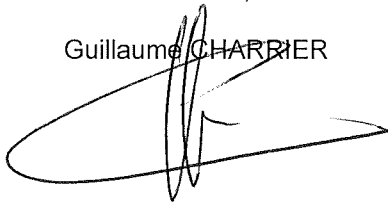
- Approuve l'attribution de la subvention présentée soit quatre mille euros (4 000,00€) à la Coopérative scolaire pour financer des transports,
- Donne au maire ou à son représentant tout pouvoir pour la bonne exécution de la présente décision.

Séance levée à 19H05.

Fait les jours, mois et an susdits,

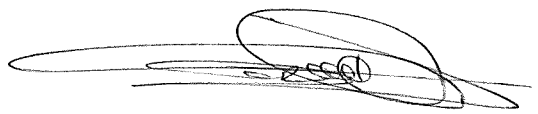
Le maire,

Guillaume CHARRIER



La secrétaire de séance,

Dominique COUREAUD



Délibérations de la séance

2026DEL012 – Désignation d'un secrétaire de séance	A l'unanimité
2026DEL013 – Approbation du procès-verbal	A l'unanimité
2026DEL014 – Indemnités des élus	A l'unanimité
2026DEL015 – Délégations du Conseil municipal au maire	A l'unanimité
2026DEL016 – Désignation de délégués	Vote spécifique
2026DEL017 – Création de commissions municipales	A l'unanimité
2026DEL018 – Composition des commissions municipales	A l'unanimité
2026DEL019 – CCAS – Nombre d'administrateurs	A l'unanimité
2026DEL020 – CCAS – Election des administrateurs	Vote spécifique
2026DEL021 – Subvention Coopérative scolaire - Transports	A l'unanimité